

Québec le 21 septembre 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-164**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir toutes les correspondances entre la ministre Isabelle Charest et son homologue fédérale, la ministre Maryam Monsef ou un membre de son cabinet, entre le 13 juillet 2020 et le 12 juillet 2021.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande. Toutefois, des documents visés par votre demande ne peuvent vous être communiqués. En effet, ils sont formés en substance de renseignements pouvant avoir des incidences sur les relations intergouvernementales, et ce, conformément aux articles 14, 18 et 19 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez également copie des articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 3

Québec, le 17 juin 2021

Madame Maryam Monsef  
Ministre des Femmes et de l'Égalité des genres  
et du Développement économique rural  
Gouvernement du Canada  
Case postale 8097, succursale T, CSC  
Ottawa (Ontario) K1G 3H6  
ministre-minister@cfc-swc.gc.ca

Madame la Ministre,

La lutte contre la violence conjugale et les violences sexuelles est une priorité pour le gouvernement du Québec. Au cours des trente dernières années, nos efforts dans ce domaine ont favorisé des avancées notables. Malgré tout, un nombre inadmissible de victimes est constaté chaque année. Cette forme de violence genrée a été exacerbée au cours des derniers mois par la crise sanitaire et les mesures de confinement. Le Québec a d'ailleurs été secoué par plusieurs féminicides en contexte de violence conjugale depuis le début de l'année.

Plusieurs actions témoignent de notre engagement sans cesse renouvelé pour mettre un terme à cette grave problématique sociale. Soulignons l'annonce récente d'investissements supplémentaires de 222,9 M\$ sur cinq ans pour mettre en place des mesures prioritaires visant à prévenir la violence conjugale et les féminicides ainsi qu'à assurer de manière concrète et efficace la sécurité des personnes victimes ou encore le lancement du Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025.

Rappelons également l'adoption du projet de loi n° 84 visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, la création d'un groupe de travail sur le tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale de même que les actions en cours donnant suite aux recommandations du rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale intitulé *Rebâtir la confiance*.

Page 1 sur 2

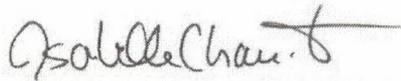
Les événements récents confirment la nécessité de revoir l'approche du système de justice en matière d'actes de violences sexuelles et conjugales, lesquelles touchent les femmes dans la majorité des cas. Le 31 mars 2021, l'Assemblée nationale du Québec adoptait d'ailleurs une motion portant sur la nécessaire modernisation des actes criminels tels que définis et sanctionnés par le Code criminel.

Puisque le droit criminel relève d'une compétence fédérale, cette motion demande au gouvernement du Québec de faire toutes les représentations nécessaires auprès de votre gouvernement afin d'entreprendre rapidement un processus législatif visant à renforcer et à ajouter certaines dispositions et infractions au Code criminel. Le projet de loi devrait notamment couvrir le plus largement possible l'ensemble des cas de violences sexuelles et de violence conjugale.

Je joins donc ma voix à celle de mon collègue ministre de la Justice et procureur général du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, pour demander l'appui de votre gouvernement dans ce dossier. Je suis persuadée que, tout comme nous, vous êtes grandement préoccupée par la lutte contre la violence conjugale et les violences sexuelles, et que vous répondrez positivement à cet appel. J'espère pouvoir compter sur votre collaboration afin que le gouvernement fédéral entreprenne le plus rapidement possible un tel processus législatif dans le but de mieux lutter contre ce fléau et de venir en aide aux victimes ainsi qu'à leurs proches.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

La ministre déléguée,



ISABELLE CHAREST

c. c. M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique  
M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec

## CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.



**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).